

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ASSURANCE DE PAROISSE.—(Réponse à C. P.)—Q. Je suis protégé par une assurance de paroisse et je paye mes taxes au gouvernement. Les directeurs de cette assurance ont-ils le droit de faire entrer dans l'assurance les forges publiques?

R. Il n'existe pas d'exception vis-à-vis des forges publiques dans la loi qui concerne les compagnies d'assurance mutuelle d'une municipalité. Et nous croyons que la municipalité a le droit d'assurer dans l'assurance municipale toute propriété imposable dans son territoire, c'est ce que dit l'article 6870 des Statuts Réfondus de 1909, qui se lit comme suit: "Le Conseil de toute municipalité rurale peut faire un règlement pour établir une compagnie d'assurance mutuelle à l'effet de tenir assurés contre les accidents du feu, ou du feu et de la foudre, ou du feu, de la foudre et du vent, des bâtiments situés sur tout bien-fonds imposable dans la municipalité, ainsi que les grains, foins, fourrages, instruments aratoires et meubles de ménage contenus dans les dits bâtiments".

En vertu de l'article 6871, il doit être fait par les évaluateurs de la municipalité, l'évaluation des bâtiments. Ce rôle spécial peut être amendé par le conseil et cela au cours d'une assemblée publique convoquée en la manière ordinaire. A cette assemblée, le conseil peut s'objecter à ce que tel ou tel bâtiment soit assuré. Le public intéressé a aussi le droit, à cette assemblée publique, de faire valoir les objections qu'il peut avoir contre les assurances de tel ou tel bâtiment situé dans la municipalité. Nous croyons donc que si les contribuables et assurés de la municipalité où demeure notre correspondant ont à se plaindre de trop grands risques courus relativement à l'assurance des forges, publiques, ils devraient demander à la municipalité d'amender le rôle spécial dont nous avons déjà parlé, afin que leur responsabilité soit diminué d'autant, et que le conseil puisse agir d'une façon légale.

DOMMAGES PAR LES CHAUSSEES.—(Réponse à N. M. T.)—Q. J'ai vendu un canal de 12 pieds de largeur et dans le bout de ce canal se trouve une chaussée qui surélève les eaux d'une façon appréciable. Aujourd'hui, mon voisin a refait une nouvelle chaussée pour remplacer l'ancienne, mais il l'a construite beaucoup plus élevée, de telle sorte que les eaux empiètent sur mon terrain davantage. Ai-je le droit de me faire payer des dommages?

R. Il est clair que le voisin de notre correspondant est responsable de tous les dommages que peut causer la trop grande élévation de sa chaussée; en effet, quoique notre correspondant ait vendu ses droits sur la chaussée qu'il avait construite lui-même et qu'il ne puisse se plaindre par conséquent de son existence, il a tout de même le droit d'exiger que son voisin n'empêche pas davantage sur sa propriété, conséquemment, nous croyons que des dommages peuvent être réclamés, et que ces dommages doivent être évalués à dire d'experts, tel que le veut les Statuts réfondus de la Province de Québec, dont nous avons déjà cité les articles au long. Pour ne pas nous répéter, disons que notre correspondant devra, s'il existe des dommages, demander d'abord à son voisin de choisir un expert pour lui-même, pendant que notre correspondant choisira le sien; les deux experts, après avoir prêté serment, devront faire l'évaluation des dommages. Dans le cas où ces deux hommes ne s'accorderaient pas, ils ont le droit d'en demander un troisième pour trancher la question.

COUPE DE BOIS CHEZ AUTRUI.—(Réponse à P. D.)—Q. Je possède un lot sur lequel j'ai déjà fait plusieurs palements, ce lot est borné à des limites à bois exploité par une compagnie; or, il y a quelques temps, je me suis aperçu que la compagnie voisine avait coupé sur mon lot, sans permission, près de 1000 billets.

Je voudrais savoir quels sont mes droits sur ces billets? Puis-je réclamer de la compagnie le prix du bois qu'elle a coupé chez moi?

R. Il est vrai que notre correspondant n'a pas le droit de vendre la coupe du bois sur son lot, avant que ce lot soit devenu sa pleine et entière propriété et qu'il en possède tous les titres définitifs. Mais ceci n'empêche pas que notre correspondant a le droit de réclamer d'une personne qui entre chez lui et s'empare de son bois, le prix de ce bois, après expertise et évaluation. Pour notre correspondant, le meilleur moyen est de ne pas ébruyer la chose, et de se faire payer par la compagnie en faute la quantité de bois, dont elle s'est emparé illégalement. Notre correspondant, n'ayant pas cédé la coupe de bois, n'est certainement pas en faute et ne peut être inquiété du fait qu'il est victime d'événements dont il n'a pas le contrôle, et au surplus, nous ne croyons pas qu'il soit obligé de demander aucun permis de coupe puisqu'il n'a pas l'intention apparemment de vendre le bois de son lot à des industriels. Nous conseillons donc à notre correspondant de se mettre en communication sans délai avec la compagnie qui est actuellement en possession des billets et qui les a coupés, afin de régler cette chose à l'amiable, si possible. Au cas où la compagnie refuserait de rembourser le prix du bois, il faudrait que notre correspondant s'adresse à un avocat qui ferait les démarches nécessaires pour lui donner satisfaction.

Nous pouvons considérer la question à un autre point de vue, si les codes en question avaient été donnés personnellement et gratuitement au maire et aux conseillers, même en leur qualité d'officiers publics, nous croyons alors qu'ils pourraient les garder en leur possession.

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à H. L.)—Q. En mars dernier, un ouvrier travaillait, disons pour Monsieur "X", sur une machine à lattes installée dans un moulin à scie dont Monsieur "X" avait loué le pouvoir. L'ouvrier en question eut la main droite complètement coupée par la scie ronde de la machine. Le locataire pour qui cet homme travaillait ne veut pas payer les frais d'hôpital, ni aucune autre indemnité.

L'ouvrier blessé peut-il se faire payer une indemnité par les propriétaires du moulin, et ceux-ci sont-ils responsables, ou si le locataire du moulin est seul responsable de cette indemnité?

R. La loi qui régit les accidents de ce genre est connue sous le nom de "loi des accidents du travail", et comme l'employé a été blessé dans le présent cas, dans un moulin où en emploie des machines mues par une force mécanique, la loi des accidents du travail s'applique certainement. Et dans le cas, où l'ouvrier pourrait établir que l'accident en question lui a enlevé sa pleine capacité de travailler, il aurait le droit, en vertu de la dite loi, d'exiger une indemnité de \$3,000.00.

Ces détails fixés, il est maintenant important de savoir qui est responsable de l'accident. Il est clair que c'est le patron à l'emploi de qui l'ouvrier travaillait. Dans la circonstance, nous comprenons que l'ouvrier travaillait pour le locataire du moulin et non pour le propriétaire; c'est pourquoi nous sommes d'opinion que l'action devrait être intentée contre le locataire du moulin, puisque c'est le véritable patron en l'espèce. Il est bien entendu, cependant que si le locataire du moulin travaillait plutôt comme gérant des propriétaires, ces derniers pourraient être poursuivis personnellement.

(Suite à la page 773)

UTILES ET NECESSAIRES SUR UNE FERME

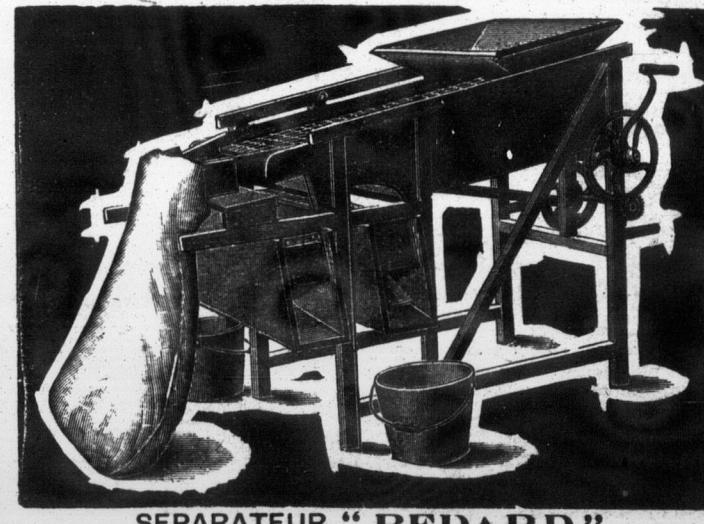
C'est le temps de vous procurer à bon compte ces objets utiles et nécessaires sur la ferme.

Transigeant sans le concours d'intermédiaires, nos prix sont fort intéressants et vous conviendront. Ils signifient une grosse économie pour le cultivateur.

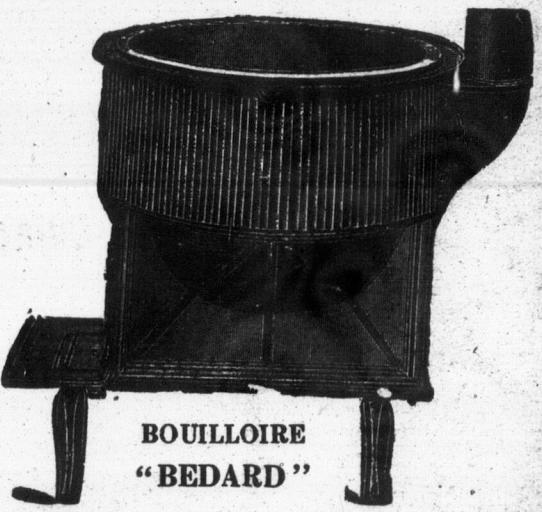
LA BOUILLOIRE "BEDARD"

La Bouilloire de Ferme "BEDARD", en fonte de toute première qualité, est fabriquée dans quatre grandeurs différentes, dont la capacité en gallons impériaux varie de 20 à 50 gallons.

Il y a une grandeur pour répondre à vos besoins.



SEPARATEUR "BEDARD"



LE SEPARATEUR A PATATES "BEDARD"

POUR CLASSIFIER VOS PATATES ET OBTENIR LES PLUS HAUTS PRIX

Cette machine bien faite et très simple d'opération est reconnue comme indispensable pour l'agriculteur qui veut retirer plus de la vente de sa récolte, au moyen de la classification.

Le séparateur "BEDARD" divise les tubercules en trois catégories, il fonctionne admirablement et son prix est à la portée de tous.

DEMANDEZ NOS PRIX

LA CIE BEDARD LTD

L'ASSOMPTION - QUE.

Voir conditions de notre grand concours d'abonnement, pages 817, 819, 820 et 821

LA LOI POUR

(Suite de la p)

DROIT DE PASSAGE
N. M. T.)—Q. Mon voisin a creusé dans une partie de ma ferme un chemin dont il a déplacé; ce chemin sert à un autre voisin qui se trouve de la maison jusqu'au chemin. Ce chemin n'est pas pourvu de son largeur, et cela dérange mon voisin. Je ne sais pas ce que mes animaux peuvent faire dans ce champ de passage et cause des dégâts sur ma ferme, soit chez mon voisin, soit chez moi. Ce voisin a déplacé son droit de passage, et je veux que ce soit les dégâts qui lui soient imputés.

R. Nous l'avons déjà reprise dans nos conseils. Ce droit de passage existe dans la loi, mais il n'existe pas de titre; en d'autres termes, il peut passer sur la terre pendant 30, 35, 40 ans, sans qu'il soit nécessaire d'acte enregistré sur la terre. Cependant, il est maintenant important de savoir qui est responsable de l'accident. Il est clair que c'est le patron à l'emploi de qui l'ouvrier travaillait. Dans la circonstance, nous comprenons que l'ouvrier travaillait pour le locataire du moulin et non pour le propriétaire; c'est pourquoi nous sommes d'opinion que l'action devrait être intentée contre le locataire du moulin, puisque c'est le véritable patron en l'espèce. Il est bien entendu, cependant que si le locataire du moulin travaillait plutôt comme gérant des propriétaires, ces derniers pourraient être poursuivis personnellement.

DU DECOUVERT.—H.)—Q. Je suis propriétaire d'une ferme dont la propriété portant le numéro 1200 sur ma ferme jusqu'à la séparation touchant la ferme de mon voisin qui possède le droit de couper les branches d'un arbre qui fait la ligne; il prétend appartenir à entre le fossé et ma ferme. Il a coupé mon voisin l'accès de son droit de passage. Conséquemment, je suis convaincu que le voisin a coupé le droit de passage sans permission.

R. Il est bien vrai que la propriété est limitée au non à la clôture construite séquemment, nous croyons que le correspondant a été obligé de couper entre la clôture et la ligne et nous croyons que le correspondant a tout de même découvert c'est-à-dire qu'il peut inspecteur agraire de son a verballement, soit par écrit, soit par écrit est de nécessité d'arbre nuisent à un terrain être ordonné au voisin, ces arbres, par ordre de l'inspecteur agraire des arbres dans les trente et une étendue de quinze sur toute la ligne de séparation. Il est clair que les arbres qui sont l'embellissement de la ferme ne sont pas sous le coup de la loi.

DETAIL DES TAXES.—(Réponse à J. E. B.)—Q. Je suis propriétaire d'une ferme dans laquelle je cultive des pommes de terre et je veux savoir si je suis tenu de verser des taxes sur ces pommes de terre. Je mentionne sur son rapport que mes dépenses pour le transport en dehors de la ferme sont très élevées.

Le séparateur "BEDARD" divise les tubercules en trois catégories, il fonctionne admirablement et son prix est à la portée de tous.

Depuis ce temps, les charges de la corporation voisin qui sont devenues partie de ma ferme de

la ferme de